

La prédominance, en droit international, des droits des touristes de loisir sur les droits des communautés hôtes

Sabrina Tremblay-Huet

Volume 50, Special Issue, 2020

« Illusions perdues? Droit et expertise dans un monde ingouvernable »

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1071279ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1071279ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Tremblay-Huet, S. (2020). La prédominance, en droit international, des droits des touristes de loisir sur les droits des communautés hôtes. *Revue générale de droit*, 50, 117–141. <https://doi.org/10.7202/1071279ar>

Article abstract

While the environmental crisis namely points to tourism as a significant contributing factor, article 10 of the recent Framework Convention on Tourism Ethics, adopted under the aegis of the World Tourism Organization, recognizes a “right to tourism.” This constitutes the normative culmination of a supranational discourse that promotes a tourism sector that should know no limits. On the national front, it is relevant to look towards the decisions from the Court of Québec’s Small Claims Division about tourists seeking damages for trips in different Global South states. This article analyzes the transnational normative discourse of the tourists’ rights, both at the supranational level and the Quebec national level. The aim is to deconstruct its legal consolidations under the Framework Convention as well as in its reflection in the representations conveyed in Quebec consumer law decisions. These examples demonstrate complicity towards the neoliberal project of hierarchy between the interests of leisure tourists and the elites benefiting from them, to the detriment of those of host communities.

La prédominance, en droit international, des droits des touristes de loisir sur les droits des communautés hôtes

SABRINA TREMBLAY-HUET*

RÉSUMÉ

Alors que la crise environnementale mène à pointer du doigt, notamment, le secteur touristique pour sa contribution à celle-ci, l'article 10 de la récente Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme reconnaît un « droit au tourisme ». Il s'agit du point culminant normatif d'un discours supranational promouvant l'activité touristique, laquelle ne devrait pas connaître de limites. Du côté national, il est pertinent de s'intéresser aux décisions de la Division des petites créances de la Cour du Québec, qui concernent des touristes réclamant des dommages relatifs à des voyages effectués dans divers États du Sud global. Le présent article analyse ce discours normatif transnational des droits du touriste, tant sur le plan supranational que sur le plan national québécois, dans l'optique de déconstruire les consolidations juridiques de ce discours, que l'on trouve dans la Convention-cadre ainsi que dans son reflet au sein des représentations véhiculées dans le contexte de décisions en droit québécois de la consommation. Ces exemples de consolidation démontrent une complicité avec le projet néolibéral favorisant la prédominance des intérêts des touristes de loisir et des élites qui en bénéficient au détriment de ceux des communautés hôtes.

MOTS-CLÉS :

Droit international, droit de la consommation, tourisme, néolibéralisme, Sud global, Division des petites créances.

ABSTRACT

While the environmental crisis namely points to tourism as a significant contributing factor, article 10 of the recent Framework Convention on Tourism Ethics, adopted under the aegis of the World Tourism Organization, recognizes a "right to tourism."

* Candidate au doctorat en droit (LL.D.) à l'Université de Sherbrooke. Elle est également chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, et cofondatrice et membre du Laboratoire pour la recherche critique en droit (LRCD).

This constitutes the normative culmination of a supranational discourse that promotes a tourism sector that should know no limits. On the national front, it is relevant to look towards the decisions from the Court of Québec's Small Claims Division about tourists seeking damages for trips in different Global South states. This article analyzes the transnational normative discourse of the tourists' rights, both at the supranational level and the Quebec national level. The aim is to deconstruct its legal consolidations under the Framework Convention as well as in its reflection in the representations conveyed in Quebec consumer law decisions. These examples demonstrate complicity towards the neoliberal project of hierarchy between the interests of leisure tourists and the elites benefiting from them, to the detriment of those of host communities.

KEY-WORDS:

International law, consumer law, tourism, neoliberalism, Global South, Small Claims Division.

SOMMAIRE

Introduction.....	118
I. La Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme et le « droit au tourisme»	123
II. Le tourisme à la Division des petites créances de la Cour du Québec ..	133
III. Le «développement» du Sud global comme justification d'un « droit au tourisme»	138
Conclusion	141

INTRODUCTION

Tel que David Kennedy en fait la démonstration dans *A World of Struggle*, la façon dont les acteurs et actrices de la gouvernance mondiale s'affairent à régler les problèmes globaux se comprend par la notion d'histoire. Par exemple, qu'est-ce qu'une économie? Pour Kennedy, il s'agit d'un narratif¹. Cependant, la normalisation de ce narratif au sein du discours économique dominant tend à nous faire oublier qu'il s'agit d'un discours construit, et non pas naturel et inévitable, au bénéfice des acteurs et actrices l'ayant énoncé.

1. David Kennedy, *A World of Struggle — How Power, Law, and Expertise Shape Global Political Economy*, Woodstock, Princeton University Press, 2016 à la p 1.

Le discours² touristique dominant n'y échappe pas. L'Organisation mondiale du tourisme (OMT) et d'autres entités de l'Organisation des Nations unies (ONU), la Banque mondiale, ainsi que le Fonds monétaire international (FMI), pour ne nommer que les joueurs majeurs, dont l'« expertise » bénéficie, de ce fait, d'une légitimité hors pair, promeuvent une croissance touristique exponentielle. Celle-ci constituerait un élément-clé d'un développement souhaitable du Sud global et d'une paix mondiale, avec pour seule unité de mesure le nombre de touristes et leurs dépenses. Qu'est-ce que le développement? Qu'est-ce que la paix? Kennedy souligne : « *In our world, indeterminate language and uncertain knowledge distribute wealth and power* »³. Le présent article s'intéresse à l'accaparement néolibéral de ces définitions, particulièrement dans le contexte des relations touristiques du Nord global avec le Sud global. Le néolibéralisme est entendu comme étant, nommément, la promotion et la mise en œuvre de la déréglementation, de la logique de marché et de l'individualisme au détriment de la société⁴.

La *Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme*⁵, adoptée sous l'égide de l'OMT, représente la consécration normative du discours d'expert.e.s de l'agence onusienne spécialisée. Ici, l'*éthique* de l'activité touristique est formulée sous la forme de règles juridiques supranationales contraignantes. Cela inclut, notamment, un « droit au tourisme », c'est-à-dire un droit d'être touriste, lequel est conçu et présenté comme un droit de la personne. Voilà une autre brique à l'édifice de l'argument de Kennedy selon lequel cette tendance de gouvernance par les expert.e.s mène à la légalisation de domaines qui, autrefois, auraient été traités autrement que par une telle formalisation⁶. Cet article pose, entre autres, la question de savoir quels intérêts sous-jacents sont privilégiés, explicitement et implicitement, par ce discours qui jouit maintenant d'une légitimité accrue en raison de sa judiciarisation.

L'argument central est celui de la prédominance des intérêts des touristes de loisir et des élites qui en bénéficient au détriment de ceux des communautés hôtes, particulièrement au sein du Sud global. Le

2. Voir ci-dessous la section I pour la définition du terme « discours », mobilisée aux fins du présent article.

3. Kennedy, *supra* note 1 à la p2.

4. David Harvey, *A Brief History of Neoliberalism*, Oxford, Oxford University Press, 2005.

5. *Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme*, Doc off AG OMT, 22^e sess, A/RES/707(XXII) (2017) [*Convention-cadre*].

6. Kennedy, *supra* note 1 à la p4.

concept d'« élite », tel qu'entendu dans le présent texte, donne son sens à l'utilisation des termes « Nord *global* » et « Sud *global* ». L'idée est que les élites ne se trouvent pas uniquement dans le « Nord », mais bien dans chaque État, peu importe où ce dernier se situe sur l'échiquier économique mondial. William I Robinson avance que certaines élites sont nationales, alors que d'autres sont transnationales, selon leurs orientations respectives⁷. Les intérêts des communautés hôtes peuvent ainsi être aux antipodes de ceux des touristes de loisir et des multinationales qui en profitent, mais, dans le contexte d'une relation de dépendance économique, le risque d'une subordination est très grand. Par exemple, pour accueillir des touristes, certaines régions doivent adapter leurs infrastructures, ce qui entraîne une séparation entre les endroits réservés à la consommation touristique et ceux dans lesquels habitent les employé.e.s travaillant dans le secteur. Ou encore, une communauté peut devoir valoriser, exhiber et ainsi ne maintenir qu'une partie de sa culture, soit celle qui est attirante pour les touristes qui consomment des produits culturels.

Ce discours normatif supranational est comparé avec son reflet, soit ses représentations véhiculées au sein du droit de la consommation tel qu'il est interprété par la Division des petites créances de la Cour du Québec. Ces représentations revêtent, pour l'analyse, un double intérêt : telles qu'elles sont entendues en sciences sociales et telles qu'elles sont comprises en droit québécois de la consommation⁸. La vulnérabilité des touristes devient ici doublement centrale. Sur le plan supranational, cette vulnérabilité se traduit par la façon dont les touristes sont protégé.e.s par la Convention-cadre, notamment par leur droit ultime, soit celui d'être touriste de loisir dans le monde entier. Sur le plan national étudié ici, les touristes sont protégé.e.s en tant que parties vulnérables et en tant que plaignant.e.s ayant subi des dommages liés à leur séjour à l'étranger.

Dans les deux cas, le déplacement des touristes hors de leur environnement habituel, même s'il est effectué de façon volontaire et grâce à des moyens qui ne sont pas universels (moyens économiques, moyens liés à leur nationalité, etc.), constitue la base logique de leur vulnérabilité. Or, le présent article démontre que, bien que le discours

7. William I Robinson, « Global Capitalism Theory and the Emergence of Transnational Elites » (2012) 38:3 *Critical Sociology* 349.

8. Voir ci-dessous la section II pour une explication de la distinction.

normatif mette sur un pied d'égalité la vulnérabilité des touristes de loisir et celle des communautés hôtes, en pratique, on assiste à une hiérarchisation, soit la prédominance de la protection de la première vulnérabilité sur la seconde. Dans le cas du discours supranational, cela se justifie par les bénéfiques, présentés comme naturels et automatiques, de la présence des touristes de loisir dans une communauté. Dans le contexte du discours national étudié, cela découle de la vulnérabilité propre à un consommateur ou une consommatrice. Cette vulnérabilité est certes appréciable sur le plan conceptuel, mais elle valorise également une équation simple entre consommation d'un bien et d'un service et obtention de ceux-ci selon la représentation qui en fut faite par les acteurs et actrices dominant.e.s qui, ici, dans la pratique, ne sont pas les communautés hôtes elles-mêmes.

Notons que le discours du « droit au tourisme » et le secteur touristique lui-même sont, certes, perturbés profondément en raison de la pandémie de COVID-19. Toutefois, d'une part, malgré des appels à une refonte systémique pour un avenir touristique plus équitable⁹, les communiqués de presse que l'OMT a publiés depuis le début de la pandémie n'indiquent qu'une volonté de reprise de la croissance aussi rapidement que possible de façon sécuritaire. Une volonté de reprogrammation complète des fondements de l'organisation touristique internationale n'est pas exprimée. Par exemple, le 15 avril 2020, l'OMT émettait un communiqué de presse dans lequel le secrétaire général, Zurab Pololikashvili, énonce que « [l]e tourisme doit être reconnu comme un pilier essentiel pour construire un meilleur avenir dans toutes les régions du monde ». Il ajoute : « À l'OMT, nous invitons instamment nos partenaires de la Commission européenne, de l'ensemble du système des Nations Unies et des institutions de Bretton Woods à jouer la carte du tourisme comme jamais auparavant »¹⁰. Certes, l'OMT réitère qu'il est important que la reprise touristique s'opère selon les principes de tourisme durable. Cependant, il s'agit de l'interprétation que l'organisation fait de ce concept, laquelle ne va pas à l'encontre de ses autres priorités : « Il est tout aussi important de veiller à ce que les politiques et les interventions aillent dans le sens du développement durable,

9. Voir par ex Sabrina Tremblay-Huet, « COVID-19 Leads to a New Context for the "Right to Tourism": A Re-Set of Tourists' Perspectives on Space Appropriation Is Needed » (2020) 22:3 *Tourism Geographies*, en ligne : <www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14616688.2020.1759136>.

10. « Message depuis Madrid : c'est le moment de passer à l'action! », 15 avril 2020, en ligne : OMT <www.unwto.org/fr/news/moment-passer-action>.

en accord avec la mission de l'OMT »¹¹, ce qui implique d'abord le « tourisme entendu comme un moteur de la croissance économique »¹².

D'autre part, des experts du domaine doutent qu'une relance du secteur touristique puisse réellement s'accompagner d'une restructuration en profondeur au bénéfice des groupes marginalisés. En effet, C Michael Hall, Daniel Scott et Stefan Gössling sont d'avis que « *in a search for employment generation and government income to pay the costs of industry bail-outs the wealth inequalities associated with market-led neoliberalization, the emissions of the hyper-mobile and the rundown of natural capital may be set to continue and even enhanced* »¹³.

Puisqu'une transformation du tourisme nécessite la concertation des grands organismes internationaux, les mesures, ciblées en ce sens, d'acteurs et d'actrices localisé.e.s ne pourront pas nécessairement mener à une transformation mondiale¹⁴.

Freya Higgins-Desbiolles met en garde contre une croyance aveugle en un projet de tourisme « responsable » ou « durable » pour la reprise du secteur après la période aiguë de la pandémie de COVID-19¹⁵. En effet, de telles orientations peuvent facilement être cooptées et minées par la structure en place. Higgins-Desbiolles argue que cela émane du fait qu'il s'agit généralement d'appels à polir les pratiques plutôt que d'efforts centrés sur une révolution structurelle visant à combattre l'exploitation systémique¹⁶. De plus, sous la gouvernance néolibérale, le système touristique est fondé sur le marché, lequel ne peut être contrôlé par les acteurs et actrices au bas de l'échelle et qui est largement cédé aux sociétés multinationales¹⁷. Bref, il y a fort à parier que la logique à la base du « droit au tourisme » demeure pour des années à venir porteuse des inégalités décrites dans le présent article, malgré le cataclysme qui afflige le secteur (et le monde) en ce moment.

11. « Restez chez vous aujourd'hui et #voyagez demain », 6 avril 2020, en ligne : OMT <www.unwto.org/fr/news/restez-chez-vous-aujourd'hui-et-voyagez-demain>.

12. « À propos de l'OMT », en ligne : OMT <www.unwto.org/fr/a-propos-de-l-omt>.

13. C Michael Hall, Daniel Scott et Stefan Gössling, « Pandemics, Transformations and Tourism: Be Careful What You Wish for » (2020) 22:3 Tourism Geographies aux pp 13–14, en ligne : <www.tjjournal.com/covid-19.html>.

14. *Ibid* à la p 14.

15. Freya Higgins-Desbiolles, « Socialising Tourism for Social and Ecological Justice After COVID-19 » (2020) 22:3 Tourism Geographies, en ligne : <www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14616688.2020.1757748>.

16. *Ibid* à la p 7.

17. *Ibid* aux pp 8–9.

La Convention-cadre et le « droit au tourisme » seront d'abord présentés, pour ensuite démontrer qu'ils sont problématiques pour les communautés hôtes, particulièrement pour celles du Sud global (I). Des litiges en droit québécois de la consommation, devant la Division des petites créances de la Cour du Québec, constitueront la base du reflet national du discours supranational du « droit au tourisme ». Ces jugements permettront une analyse de cet autre côté de la médaille de la vulnérabilité proclamée des touristes (II). Finalement, une réflexion sur la définition du « développement » du Sud global offrira d'autres liens d'analyse entre ces deux ensembles normatifs (III).

I. LA CONVENTION-CADRE RELATIVE À L'ÉTHIQUE DU TOURISME ET LE « DROIT AU TOURISME »

Dans son rapport de 2015 à l'Assemblée générale de l'OMT, le Comité mondial d'éthique du tourisme a proposé qu'un traité contraignant sur l'éthique du tourisme soit adopté¹⁸. Le texte de l'instrument, rédigé par un groupe de travail constitué de 36 représentant.e.s d'États membres de l'OMT, a été soumis pour adoption à la 22^e Assemblée générale de l'OMT, en septembre 2017¹⁹. Le 15 septembre de cette même année, le texte de la Convention-cadre a été approuvé²⁰. Le contenu de la Convention-cadre est largement identique à celui du *Code mondial d'éthique du tourisme*, instrument de droit souple, adopté en 1999, et dont les engagements sont destinés à l'ensemble des acteurs et actrices du secteur²¹. Ainsi, le discours qui est consolidé dans la Convention-cadre est-il promu par l'OMT depuis plus de 20 ans.

Pascal Lamy, président du Comité mondial d'éthique du tourisme, a déclaré ceci lors de l'adoption du texte de la Convention-cadre :

18. « Report of the World Committee on Tourism Ethics — Addendum 1: Implementation of the Global Code of Ethics for Tourism », en ligne : OMT <www.e-unwto.org/doi/abs/10.18111/unwtogad.2015.1.g51w645001604529>.

19. « L'OMT avance dans la conversion du Code d'éthique en convention internationale », en ligne : OMT <www.unwto.org/fr/archive/press-release/2017-03-16/l-omt-avance-dans-la-conversion-du-code-d-ethique-en-convention-internation>.

20. « Décision historique : approbation de la Convention-cadre de l'OMT relative à l'éthique du tourisme », en ligne : OMT <media.unwto.org/fr/press-release/2017-09-18/decision-historique-approbation-de-la-convention-cadre-de-l-omt-relative-l->.

21. « Global Code of Ethics for Tourism », en ligne : OMT <www.unwto.org/global-code-of-ethics-for-tourism>.

Dans un monde interconnecté où le volume d'affaires du tourisme est comparable, lorsqu'il ne le dépasse pas, à celui des exportations de pétrole, de produits alimentaires ou d'automobiles, il est important de disposer d'un cadre juridique pour s'assurer que la croissance sera gérée de façon responsable et pérenne. Le tourisme est une force qui doit être exploitée au bénéfice de tous²².

Notons le vocabulaire mobilisé : il est question de « croissance », ainsi que de « force qui *doit* être exploitée » [nos italiques]. Il n'est pas question de décroissance ou de *statu quo*. Il est implicite qu'il faut continuellement étendre la portée du secteur touristique. Le préambule de la Convention-cadre reflète également cette idée, lorsqu'il y est affirmé : « Souhaitant développer le tourisme en vue de contribuer à l'expansion économique, à la compréhension internationale, à la paix, à la prospérité ainsi qu'au respect universel et à l'observation des droits de l'homme et des libertés ».

L'orientation néolibérale de la Convention-cadre²³ n'est pas secrète. Son préambule mentionne également ce qui suit :

[Les hautes parties contractantes sont] [f]ermement convaincues qu'au prix du respect d'un certain nombre de principes et de l'observance d'un certain nombre de règles, un tourisme responsable et durable n'est nullement incompatible avec une libéralisation accrue des conditions qui président à la fourniture de biens et de services et sous l'égide desquelles opèrent les entreprises de ce secteur, et qu'il est possible, dans ce contexte, de concilier environnement et développement économique, ouverture au commerce international et protection des identités sociales et culturelles.

La mise en œuvre de la Convention-cadre, décrite à l'article 3, est assurée par les obligations suivantes pour les États parties : adopter des politiques publiques cohérentes avec les principes éthiques relatifs au tourisme énoncés dans la Convention-cadre ; respecter et promouvoir ces principes, notamment en encourageant les entreprises et organismes touristiques à intégrer ces derniers dans leurs instruments contractuels et au sein de leurs codes de conduite et règles professionnelles ; soumettre au Comité mondial d'éthique du tourisme des

22. OMT, « Décision historique : approbation de la Convention-cadre de l'OMT relative à l'éthique du tourisme », *supra* note 20.

23. Convention-cadre, *supra* note 5, préambule.

rapports périodiques concernant les mesures de mise en œuvre en place ou envisagées; et, pour les parties au Protocole facultatif²⁴, promouvoir le mécanisme de conciliation auprès des entreprises et organes touristiques.

Les « obligations des acteurs du développement touristique », énumérées à l'article 9, visent le respect des droits de consommation des touristes, tels que la clarté des clauses contractuelles, les questions sécuritaires ainsi que des renseignements « honnêtes et équilibrés » relativement aux destinations. Cette « consommation touristique » est protégée, dans la Convention-cadre, par la création d'un droit au tourisme, objet de l'article 10. Celui-ci est déduit du droit au repos et aux loisirs, conformément à son énonciation dans les traités internationaux²⁵. Ce droit au tourisme est décrit ainsi :

La possibilité d'accéder, directement et personnellement, à la découverte des richesses de la planète constitue un droit également ouvert à tous les habitants du monde; la participation toujours plus étendue au tourisme interne et international devrait être considérée comme l'une des meilleures expressions possible de la croissance continue du temps libre, et ne pas se voir opposer d'obstacles²⁶.

L'importance du droit au tourisme est appuyée par l'énoncé de l'objectif de la Convention-cadre, qui se trouve à l'article 2 : « La présente Convention vise à promouvoir un tourisme responsable, durable et accessible à tous grâce à l'application de principes éthiques dans le tourisme »²⁷.

Le corollaire de ce droit au tourisme est le droit à la liberté de mouvement des touristes. La Convention-cadre cite en appui l'article 13 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH)²⁸. Ainsi, les touristes « devraient pouvoir accéder aux zones de transit et de séjour ainsi qu'aux sites touristiques et culturels sans formalité exagérée ni discrimination »²⁹. En outre, les touristes devraient avoir accès à « tous les

24. Annexe à la Convention; ce protocole n'est pas encore en vigueur.

25. *Ibid*, art 10(2).

26. *Ibid*, art 10(1).

27. *Ibid*, art 2(1).

28. 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

29. *Ibid*, art 11(1).

moyens de communication disponibles», ainsi que, rapidement et facilement, aux services locaux dans les domaines administratif, juridique et de la santé³⁰. Cette liberté de mouvement des touristes s'étend au patrimoine culturel, à l'article 7 :

[U]n soin particulier devrait être accordé à la préservation et à la mise en valeur des monuments, sanctuaires et musées, de même que des sites historiques ou archéologiques, qui doivent être largement ouverts et accessibles à la fréquentation touristique : aucun obstacle excessif ne devrait s'opposer à l'accès du public aux biens et monuments culturels privés, dans le respect des droits de leurs propriétaires, de même qu'aux édifices religieux, sans préjudice des nécessités du culte³¹.

Le problème principal de ce droit au tourisme, même sans porter atteinte aux avancées historiques, notamment syndicales, en matière de droit aux vacances, est le fait qu'il n'est pas subordonné aux intérêts des populations hôtes, ni dans la Convention-cadre ni dans le discours dominant sur le tourisme en général. Le droit au tourisme n'est ouvert, pratiquement, qu'à une classe de personnes, alors qu'il n'y a aucune limite ou contrainte à la désignation de destinations touristiques. Il en résulte que le devoir d'être hôte pour permettre l'exercice du droit au tourisme est imposé à toutes les communautés du monde. On crée ainsi un devoir universel pour satisfaire le droit d'une élite.

Il est pertinent de se demander aussi qui bénéficie d'un droit au tourisme, élevé au rang de droit de la personne? Ce sont les touristes pouvant s'en prévaloir, ainsi que les acteurs et actrices qui détiennent les ressources du tourisme, soit les compagnies aériennes, les propriétaires d'hôtels, les voyagistes, etc. Certes en tirent également profit les États hôtes; mais, dans une très large mesure, ce sont les élites qui en bénéficieront sous la forme d'un enrichissement et d'une amélioration notable et durable de leurs conditions de vie.

La majorité de la population mondiale ne peut se prévaloir d'un droit au tourisme international de loisir, mais les communautés hôtes ont l'obligation d'accueillir les touristes. Or, il ne s'agit généralement pas d'un choix lié à un référendum, par exemple, mais bien d'une décision économique-politique des décideur.e.s en place. Il demeure que les touristes visitent les lieux et les populations s'y trouvant. L'article 4(3)

30. *Ibid*, art 11(2).

31. *Ibid*, art 7(2).

de la Convention-cadre édicte : « Les communautés d'accueil, d'une part, et les acteurs professionnels locaux, d'autre part, doivent apprendre à connaître et à respecter les touristes qui les visitent, et à s'informer sur *leurs* modes de vie, *leurs* goûts et *leurs* attentes » [nos italiques]. Il importe de souligner que le devoir de s'informer sur les meilleures façons de plaire aux touristes et de les rendre confortables est imposé aussi bien aux « communautés d'accueil » qui, doit-on le rappeler, n'ont pas fait le choix de constituer une attraction touristique, qu'aux « professionnels locaux ».

Le droit au tourisme, au bénéfice des touristes de loisir, est présenté comme un droit permettant aux communautés hôtes d'en exercer d'autres. Par exemple, l'article 8 de la Convention-cadre est intitulé « Le tourisme, activité bénéfique pour les pays et communautés d'accueil ». Le paragraphe 1 présente les bénéfices générés par le tourisme : « Les populations locales devraient être associées aux activités touristiques et participer équitablement aux bénéfices économiques, sociaux et culturels qu'elles génèrent, et spécialement aux créations d'emplois directes et indirectes qui en résultent ». Le paragraphe 3 présente le tourisme comme le salut des régions géographiques pour lesquelles l'économie de marché mondialisée est moins adaptée :

Une attention particulière devrait être portée aux problèmes spécifiques des zones côtières et territoires insulaires, ainsi que des régions rurales ou de montagnes fragiles, pour lesquels le tourisme représente souvent l'une des rares opportunités de développement face au déclin des activités économiques traditionnelles.

Quant au paragraphe 4, il prévoit, en plus d'études d'impact environnemental, que les professionnels du tourisme, ce qui inclut les investisseur.e.s, « doivent également délivrer, avec le maximum de transparence et d'objectivité, les informations quant à leurs programmes futurs, et leurs retombées prévisibles, et faciliter un dialogue sur leur contenu avec les populations intéressées ». Il est à noter qu'à l'instar du langage utilisé en matières autochtones, l'on parle ici non pas d'une obligation d'obtenir le consentement libre et éclairé des communautés intéressées, mais seulement de l'obligation de les consulter. Il est sous-entendu que les touristes apportent tellement de bénéfices aux populations hôtes que ces dernières doivent les accommoder le plus possible.

Contrairement à la liberté de mouvement, le droit au tourisme ne connaît pratiquement pas de limites. L'article 11 de la Convention-cadre

s'intitule « Liberté des déplacements touristiques ». Le paragraphe 1 édicte ceci :

Les touristes devraient bénéficier, dans le respect du droit international et des législations nationales, de la liberté de circuler à l'intérieur de leur pays comme d'un État à un autre, conformément à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; ils doivent pouvoir accéder aux zones de transit et de séjour ainsi qu'aux sites touristiques et culturels sans formalité exagérée ni discrimination.

Louis Jolin souligne, dans le contexte d'un instrument précédent de l'OMT contenant la même mention selon laquelle cette liberté de circulation est assujettie au droit international et aux législations nationales, le caractère affaibli d'un droit fondamental qu'on subordonne à d'autres régimes normatifs en place³². Le paragraphe 4 de ce même article 11 de la Convention-cadre prévoit ceci :

Les procédures administratives de passage des frontières, qu'elles relèvent des États ou résultent d'accords internationaux, telles que les visas, ou les formalités sanitaires et douanières, doivent être adaptées de manière à faciliter la liberté des voyages et l'accès du plus grand nombre au tourisme international; les accords entre groupes de pays visant à harmoniser et simplifier ces procédures doivent être encouragés; les impôts et charges spécifiques pénalisant l'industrie touristique et portant atteinte à sa compétitivité doivent être progressivement éliminés ou corrigés.

Les propos sur la libre circulation touristique peuvent susciter un malaise dans un contexte de mouvements migratoires, telle la « crise des réfugiés et des migrants » en Europe³³, ou une réaction à ceux-ci, comme le « *travel ban* » aux États-Unis touchant les ressortissant.e.s de certains pays ciblés³⁴. Certes, un.e touriste de loisir fera, par définition, une visite temporaire. Or, plusieurs réfugié.e.s ont également pour objectif de n'être que temporairement dans un lieu, à savoir le camp qui leur est assigné. Par ailleurs, le « *travel ban* », édicté par

32. Louis Jolin, *Droit du tourisme au Québec*, 4^e éd, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2018 à la p 122.

33. Oxfam International, « Crise des réfugiés et migrants », en ligne : Oxfam International <www.oxfam.org/fr/urgences/crise-des-refugies-et-migrants>.

34. Global News, « Travel Ban », en ligne : *Global News* <globalnews.ca/tag/travel-ban/>.

l'administration de Donald Trump, rappelle la dimension liée à la nationalité de la liberté touristique, ainsi que les autres contraintes touchant les ressortissant.e.s de certains pays bien plus que d'autres. De plus, il y a fort à parier, malheureusement, que le racisme accru, que vivent les communautés asiatiques en ces temps de pandémie de COVID-19³⁵, s'étendra aux touristes issu.e.s de celles-ci, une fois venue la reprise du secteur. Et par le langage utilisé et par les mots qui ne l'accompagne pas, le discours sur la libre circulation des touristes constitue une autre démonstration de la non-reconnaissance des inégalités flagrantes inhérentes au droit au tourisme.

Steffen Mau, Fabian Gülzau, Lena Laube et Natascha Zaun se sont intéressé.e.s aux visas octroyés pour des séjours à court terme, soulignant que des citoyen.ne.s de certains pays sont considéré.e.s comme des voyageurs et des voyageuses de confiance, alors que les ressortissant.e.s d'autres pays subissent un niveau de contrôle élevé³⁶. Les personnes de cette seconde catégorie représentent un risque pour le pays de destination, non seulement en termes de sécurité économique, mais également sur le plan identitaire³⁷. Les auteur.e.s ont analysé les États selon la possibilité pour leurs ressortissant.e.s de voyager sans visa et les ont classés en deux catégories : les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et ceux qui n'en sont pas membres. De 1969 à 2010, la possibilité de voyager sans visa pour les ressortissant.e.s d'États membres de l'OCDE demeure drastiquement plus élevée et a nettement augmenté par rapport à la possibilité de voyager sans visa pour les ressortissant.e.s d'États qui ne sont pas membres de l'OCDE, pour lesquels l'on observe une relative stagnation³⁸. Dans le cas des États de l'Afrique, la possibilité de voyager sans visa n'a pas seulement stagné, elle a été réduite³⁹. Ainsi, un « fossé de la mobilité » émergerait, c'est-à-dire un écart élevé entre les capacités de mouvement, produit de la hiérarchie sociale

35. Voir par ex Paula Larsson, « Anti-Asian Racism During Coronavirus: How the Language of Disease Produces Hate and Violence », 31 mars 2020, en ligne: [The Conversation <theconversation.com/anti-asian-racism-during-coronavirus-how-the-language-of-disease-produces-hate-and-violence-134496>](https://theconversation.com/anti-asian-racism-during-coronavirus-how-the-language-of-disease-produces-hate-and-violence-134496).

36. Steffen Mau et al, « The Global Mobility Divide: How Visa Policies Have Evolved Over Time » (2015) 41:8 *J Ethnic & Migration Stud* 1192 à la p 1193.

37. *Ibid* à la p 1194.

38. *Ibid* à la p 1202.

39. *Ibid* à la p 1205.

mondiale⁴⁰. Une discrimination entre les touristes transnationaux et transnationales s'opère donc sur la base de la nationalité. Il s'agit là d'un paradoxe central du droit au tourisme, puisque nul n'ignore cet état de fait. Dans la réalité sociale actuelle, il est clair que le droit au tourisme de loisir est réservé, en pratique, à une classe particulière de personnes bénéficiant d'un statut national associé à une possibilité de grande mobilité transnationale.

Cette discrimination peut être constatée non seulement sur le plan du droit de l'immigration et des contraintes liées aux visas de séjour en découlant, mais également dans les attitudes des touristes eux-mêmes et elles-mêmes quant au « droit » d'occuper un lieu de loisir. L'île de Kos, en Grèce, est une destination touristique populaire. À l'apogée de la « crise des migrant.e.s », en 2015, elle fut transformée en asile pour des centaines de réfugié.e.s. Le journal britannique *The Daily Mail* a publié un reportage recueillant des commentaires de touristes de Grande-Bretagne, venu.e.s en vacances sur cette île et qui étaient profondément agacé.e.s par la présence des réfugié.e.s⁴¹. En effet, selon cet article, ces touristes auraient qualifié la situation de « dégoûtante »⁴². Par exemple : « *Anne Servante, a nurse from Manchester, had come to Kos expecting a relaxing break with her husband Tony, a retired plumber. Instead her summer break has turned into a nightmare as penniless migrants who are in Greece to claim asylum sit outside their restaurant and watch them eat* »⁴³. Une chercheuse pour *Human Rights Watch* a réagi sur le site de l'organisation non gouvernementale en expliquant que les migrant.e.s qui dérangent les touristes britanniques veulent quitter cet emplacement temporaire tout autant que ceux-ci veulent les voir partir⁴⁴. Ce qui est implicite dans le discours des touristes cité.e.s par *The Daily Mail*, c'est que leur droit au tourisme sur l'île de Kos ne devrait pas être violé par le droit à trouver refuge des migrant.e.s fuyant un conflit armé dans leur État.

40. *Ibid* à la p 1194.

41. « How Many More Can Kos Take? Thousands of Boat People From Syria and Afghanistan Set up Migrant Camp in Popular Greek Island — With Holidaymakers Branding the Situation "Disgusting" » (27 mai 2015), en ligne : *Daily Mail* <www.dailymail.co.uk/news/article-3099736/Holidaymakers-misery-boat-people-Syria-Afghanistan-seeking-asylum-set-migrant-camp-turn-popular-Greek-island-Kos-disgusting-hellhole.html>.

42. *Ibid*.

43. *Ibid*.

44. Eva Cossé, « Dispatches: The Ugly Truth Behind British Tourists' Ruined Holidays in Greece » (28 mai 2015), en ligne : *Human Rights Watch* <www.hrw.org/news/2015/05/28/dispatches-ugly-truth-behind-british-tourists-ruined-holidays-greece>.

En taisant ces réalités entourant la mobilité internationale, la Convention-cadre et son discours afférent contribuent à élever le droit à la mobilité à des fins de loisir au-dessus de toutes autres formes de mobilité. La liberté de circulation ne serait réellement promue et encouragée que lorsque celle-ci est économiquement avantageuse, ce qui est incohérent avec son élévation au rang de droit de la personne.

Bien que central, le droit ne constitue pas la seule composante du discours international dominant sur le tourisme. Dans son article de 1990, intitulé « *Discourse: Definitions and Contradictions* »⁴⁵, Ian Parker tente de démêler ce que constitue un discours. Selon lui, il s'agit d'un « *system of statements which constructs an object* »⁴⁶, en se référant aux travaux des poststructuralistes, particulièrement à Michel Foucault⁴⁷. Un discours est un « système cohérent de significations »⁴⁸, auquel participent métaphores, analogies et images⁴⁹. De plus, un discours renvoie à d'autres discours⁵⁰; par exemple, le discours sur le développement par le tourisme réfère au plus large discours sur le développement. Également, les discours construisent des représentations du monde, qui sont, pour Parker, fort « coercitives »⁵¹. Ces représentations sont reproduites, notamment, dans les « pratiques discursives »⁵²; par exemple, des prêts contractés auprès de la Banque mondiale pour le développement touristique d'une région encouragent le discours voyant dans le tourisme un véhicule de développement. De façon analogue, il ne faut pas négliger que les discours sont situés historiquement⁵³; aussi, évoluent-ils selon les différents contextes. Un autre élément de la définition de Parker présente un intérêt particulier pour cette thèse, à savoir les relations de pouvoir au sein des discours: « *We should talk about discourse and power in the same breath* »⁵⁴.

45. Ian Parker, « *Discourse: Definitions and Contradictions* » (1990) 3:2-3 *Philosophical Psychology* 189.

46. *Ibid* à la p 191.

47. *Ibid* aux pp 190-91.

48. Dans le texte de Parker, *ibid* à la p 192: « *coherent system of meanings* ».

49. *Ibid*.

50. *Ibid* à la p 195.

51. *Ibid* à la p 196.

52. *Ibid* à la p 199.

53. *Ibid* à la p 198.

54. *Ibid* à la p 199.

Le concept de représentation est ainsi largement mobilisé en sciences sociales, mais à l'instar de « discours », il échappe à une définition claire et consensuelle. Aussi faut-il souligner l'effort de synthèse de Pierre Mannoni :

Les représentations sociales se situent en aval par rapport à certaines d'entre elles qui jouent le rôle d'organiseurs de schèmes cognitifs, comme les représentations mentales ou psychiques et les fantasmes. En revanche, elles se présentent en amont des clichés, stéréotypes, superstitions, croyances, contes, mythes, à l'égard desquels elles ont une fonction constituante⁵⁵.

La représentation des lieux touristiques participe donc, dans cet ordre d'idées, à la création et à la mise en œuvre d'un droit au tourisme. Les touristes consomment des destinations. Les populations sont accessoires. Cela est particulièrement flagrant dans le cas des forfaits voyages tout-inclus. Le quotidien en ligne *Lapresse.ca* présente, dans sa section « Voyages », un dossier portant sur cette formule de voyage, intitulé « Tout sur les tout-inclus »⁵⁶. L'un des articles de ce dossier s'intitule « Tout-inclus : mythes et réalités »⁵⁷. On y amalgame tous les hôtels tout-inclus d'un même pays par des sous-titres tels que « Les étoiles du Mexique valent plus que les autres », « Si vous voulez bien manger, évitez Cuba » (on affirme que cela est vrai, à la suite de la visite de deux hôtels du pays), voire d'une « région » au complet, par le sous-titre « Les plages du Sud sont toujours belles » (on affirme que cela est faux, puisque les journalistes y ont vu des algues).

Une autre démonstration de cette logique de consommation de lieux se retrouve dans la jurisprudence québécoise en droit de la consommation, qui est justement le sujet de la prochaine section. Dans ces jugements, les touristes demandeurs et demandresses assimilent les représentations, au sens large des sciences sociales, auxquelles ils s'attachent aux représentations au sens particulier qu'elles ont en droit québécois de la consommation.

55. Pierre Mannoni, *Les représentations sociales*, Paris, Presses universitaires de France, 2016 à la p 36.

56. « Tout sur les tout-inclus », en ligne : *La Presse* <www.lapresse.ca/voyage/dossiers/tout-sur-les-tout-inclus/>.

57. Stéphanie Bérubé, Marie-Ève Morasse et Nathaëlle Morissette, « Tout-inclus : mythes et réalités » (11 novembre 2014), en ligne : *La Presse* <www.lapresse.ca/voyage/trucs-conseils/201411/11/01-4817821-tout-inclus-mythes-et-realites.php>.

II. LE TOURISME À LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES DE LA COUR DU QUÉBEC

La « représentation », en droit québécois de la consommation, est définie à l'article 216 de la *Loi sur la protection du consommateur*⁵⁸ : « une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission ». De plus, selon l'article 218, « [p]our déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés ». Essentiellement, l'article 219 énonce qu'« [a]ucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fautive ou trompeuse à un consommateur ».

Les décisions présentées ci-dessous sont les résultats des poursuites judiciaires entreprises par des touristes québécois.es qui, influencé.e.s par leurs représentations sociales subjectives, sont mécontent.e.s de leurs forfaits voyages tout-inclus dans les Caraïbes, et contestent la représentation qui en a été faite par les voyagistes. Nous arguons que ces représentations sociales sont inspirées par le discours international dominant sur le tourisme, notamment celui de l'OMT, fondé sur la logique néolibérale et répondant à la demande des consommateurs et consommatrices faisant partie d'une classe sociale qui bénéficie d'une mobilité transnationale à des fins de loisir. Dans ce contexte de forfaits voyages tout-inclus, où l'offre est largement dépendante de la demande, l'expression populaire « le client est roi », issue de la logique d'économie de marché, prend tout son sens.

Il ne s'agit pas ici de sous-entendre que les touristes ont eu tort d'entamer des recours en dommages-intérêts pour les inconvénients qu'ils ont subis, en faisant appel aux protections du droit québécois de la consommation, mais simplement de souligner que la logique de consommation à l'œuvre contribue à obscurcir le fait que, considérant les intérêts humains et environnementaux en jeu, le tourisme n'est pas une forme de consommation comme les autres. Bien que, dans ces affaires, des droits puissent, en effet, avoir été lésés, s'y manifeste tout de même une tendance à qualifier les interactions touristiques de produits, conformément à la logique néolibérale d'échanges purement économiques.

58. *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c P-40.1, 2009 [LPC].

Lapresse+.ca rapporte que du 1^{er} janvier 2015 au 19 mars 2018, la Division des petites créances de la Cour du Québec a prononcé plus de 150 décisions portant sur des différends opposant des consommateurs et consommatrices à des agences de voyages et voyagistes. 223 plaintes ont été déposées contre ces commerçant.e.s⁵⁹.

Dans *Nadeau c Voyages Bergeron*, la Division devait « déterminer si le voyage vécu par la demanderesse a été conforme aux représentations qui lui ont été faites et, dans la négative, à quelles compensations celle-ci a-t-elle droit »⁶⁰. Mélanie Nadeau réclamait le remboursement total du voyage qu'elle avait fait avec sa famille à Montego Bay, en Jamaïque, alléguant, notamment, les griefs suivants : transport plus long que la distance entre l'aéroport et l'hôtel en raison d'autres arrêts préalables de l'autobus; séchoir, porte-fenêtre et distributeur de papier hygiénique défectueux, bien que réparés ou remplacés la journée même ou le lendemain; présence d'insectes dans la chambre; nourriture « plus que standard, répétitive jour après jour »; algues sur la plage, dont le ramassage en fin d'avant-midi était considéré comme étant tardif; présence sur la plage de personnes vendant divers articles; présence d'abeilles autour du bar à l'extérieur; animations jugées « médiocres », etc.⁶¹.

Le cœur de l'analyse du tribunal est le suivant : « Lorsqu'un client achète un forfait de luxe dans un hôtel classé 4 étoiles + ou 5 étoiles, il est en droit de s'attendre à des prestations nettement supérieures à la normale, en quantité et en qualité »⁶². Quant à la présence d'algues, par exemple, le tribunal dit : « La présence massive d'algues au point qu'on ne peut pratiquement pas se baigner dans la mer avec les tracteurs qui se promènent sur la plage en avant-midi tranche avec la photo de la plage paradisiaque apparaissant dans la publicité »⁶³. Puisque « des préjudices sérieux ont été causés qui ont "gâché" une bonne partie du plaisir que devait procurer le forfait acheté » [italiques du juge]⁶⁴, le tribunal ordonne le remboursement de 50 % du prix du forfait par Voyages Bergeron, l'agence de voyages, et Vacances

59. Nathaëlle Morissette, « De l'hôtel au tribunal » (28 avril 2018), en ligne : *La Presse* <mi.lapresse.ca/screens/e08c1d74-d9c1-4946-b9dc-fc9102df3408__7C___0.html>.

60. *Nadeau c Voyages Bergeron*, 2016 QCCQ 240 au para 3.

61. *Ibid* au para 7.

62. *Ibid* au para 21.

63. *Ibid* au para 27.

64. *Ibid* au para 35.

Sunwing, le voyageur⁶⁵. Pourtant, notons que la présence d'insectes et d'algues sur la plage est un phénomène naturel de la région des Caraïbes, qui n'est pas révélé dans les publicités de la destination. Les personnes qui vendent des articles sur la plage sont des individus qui travaillent pour survivre dans leur propre communauté, et non des nuisances pour les touristes étrangers et étrangères les visitant. Quant à l'appréciation de la qualité de la nourriture et des animations, celle-ci est nécessairement subjective.

Dans *Marinier c Voyages à rabais inc*⁶⁶, Patrick Marinier demande un remboursement du prix d'un forfait voyage tout-inclus avec sa famille dans une destination soleil (destination qui n'est d'ailleurs pas nommée en début de décision, mais simplement qualifiée de « forfait vacances au soleil »⁶⁷). Cette demande est fondée sur la politique « Protection soleil 100% garanti » de l'entreprise *Voyages à rabais*, auprès de laquelle le forfait fut acheté. En raison de la pluie fréquente lors de cette semaine de vacances, le juge qualifie ce séjour de « rien de moins que catastrophique » pour M. Marinier et sa famille⁶⁸, ce qui fut corroboré par deux « témoins » affirmant « qu'il s'agissait du pire séjour de leur vie »⁶⁹. Le tribunal décide qu'il s'agit, en effet, de représentations fausses et trompeuses, en raison des trop nombreux critères pour obtenir un remboursement qui, en outre, n'équivaut pas à l'entièreté de la somme déboursée⁷⁰. Le tribunal accorde le remboursement de 80% du coût du forfait, en raison de la limite de la demande, en plus de 1 000 \$ en dommages moraux⁷¹. L'octroi de dommages *moraux* compensant la pluie tombée lors d'un voyage qui avait pour objectif de jouir du soleil démontre que des éléments essentiels de la demande des touristes, telle une belle température, ne peuvent être contrôlés par les agences de voyages et les voyageurs, bien que la survie économique de ces entreprises en dépende. Bien évidemment, la politique « Protection soleil 100% garanti » ne respecte pas les droits des consommateurs et consommatrices québécoises, mais son élaboration répond au degré élevé des attentes des touristes, à savoir des destinations baignées de soleil chaque jour de l'année.

65. *Ibid* au para 37.

66. *Marinier c Voyages à rabais inc*, 2015 QCCQ 3293.

67. *Ibid* au para 2.

68. *Ibid* au para 13.

69. *Ibid* au para 22.

70. *Ibid* au para 71.

71. *Ibid* au para 82.

Un autre exemple est celui de l'affaire *Girard c Voyages Laurier du Vallon*⁷². Les demandeurs et demanderesse réclament des dommages-intérêts en raison de la fermeture de la plage devant leur hôtel à Cancún, dans la région de la Riviera Maya, en raison de rénovations entreprises par le ministère des Sciences, Technologie et Environnement de la Ville⁷³. Ces travaux ont forcé les demandeurs et demanderesse à accéder soit à une plage située à un kilomètre de leur hôtel⁷⁴, soit à la piscine considérée comme trop achalandée⁷⁵. Le tribunal estime que « les demandeurs n'ont pas bénéficié d'un forfait conforme aux représentations de Nolitours et, bien qu'elle ne soit pas responsable des décisions des autorités locales qui effectuent des travaux sur la plage, ceux-ci étaient fort prévisibles et les clients auraient dû être mis au courant de la situation »⁷⁶. Le tribunal accueille la demande en dommages-intérêts à hauteur d'environ 54 % du coût déboursé⁷⁷. Il est, certes, très décevant que des travaux rendent la plage inaccessible devant l'hôtel, mais si ceux-ci devaient être effectués, comme l'ont évalué les autorités publiques locales, tôt ou tard, des personnes auraient été incommodées. Toutefois, le tribunal base sa décision sur le fait que l'expérience vécue ne correspondait pas « aux représentations de Nolitours ». Or, la représentation d'« une magnifique plage de sable »⁷⁸, couplée, dans l'esprit des demandeurs et demanderesse, avec celle d'une accessibilité directe et en tout temps constitue l'imaginaire d'un voyage dans le « Sud » et fait naître, chez des consommateurs et consommatrices, des attentes qui, bien qu'irréalistes, doivent être comblées par les acteurs et actrices du secteur touristique.

Un dernier exemple est celui de *Renggli c Vacances Sunwing inc*⁷⁹. M^{me} Renggli intente un recours contre Vacances Sunwing en raison de sa déception relativement au complexe hôtelier où elle a séjourné lors de son voyage à Cuba, établissement classé quatre étoiles et demie par la compagnie. La demanderesse « dénonce aussi l'absence de plage devant le complexe hôtelier, l'entretien douteux des fontaines

72. *Girard c Voyages Laurier du Vallon*, 2011 QCCQ 13748.

73. *Ibid* au para 3.

74. *Ibid* au para 8.

75. *Ibid*.

76. *Ibid* au para 12.

77. *Ibid* au para 14.

78. *Ibid* au para 8.

79. *Renggli c Vacances Sunwing inc*, 2019 QCCQ 7906.

et, généralement, la faible qualité des services offerts sur place par le personnel⁸⁰. La plage serait « disparue » en raison de fortes marées⁸¹. La dégradation de l'hôtel, décrite par M^{me} Renggli, s'explique, en partie, par le passage, quelques mois auparavant, de l'ouragan Irma. Cependant, Vacances Sunwing avait garanti à sa cliente que rien n'y paraîtrait à son arrivée⁸². Le tribunal donne raison à la demanderesse en ce qui concerne l'écart entre la représentation de la destination faite par Vacances Sunwing et la réalité à laquelle fut confrontée M^{me} Renggli. Il affirme : « L'accès à une plage digne de ce nom est sans doute l'attrait principal des destinations soleil », ajoutant que « l'absence d'eau chaude, et la rouille sur un frigo ne font pas partie des déplaisirs mineurs »⁸³. En effet, toujours selon le tribunal, « [u]n hôtel de plus de quatre étoiles doit fournir l'eau chaude à ses clients pour chaque douche et chaque bain »⁸⁴. M^{me} Renggli a finalement eu droit à une compensation de 750 \$⁸⁵, considérant qu'elle a « tout de même bénéficié d'un voyage au soleil »⁸⁶. Encore ici, certes, le tribunal n'a pas erré en jugeant que la représentation faite par Vacances Sunwing n'était pas entièrement conforme à ce que la demanderesse a constaté à son arrivée à destination. Toutefois, n'eût été la nature de ces procédures et du forum, d'autres variables majeures auraient pu être prises en compte. D'une part, comment Vacances Sunwing peut-elle offrir une représentation de luxe à l'occidentale d'un lieu qui a été dévasté, quelques mois auparavant, en raison d'une catastrophe naturelle, et qui, en outre, se trouve dans un pays se classant au 128^e rang au chapitre du produit intérieur brut (PIB) par habitant⁸⁷? D'autre part, s'ils avaient été connus, ces faits auraient-ils pu réduire les attentes de M^{me} Renggli? Ici, jouent donc largement les représentations sociales collectives d'un Sud paradisiaque.

Dans le discours supranational, il est explicite que le tourisme est bon puisqu'il contribue au développement du Sud. À l'échelle nationale,

80. *Ibid* au para 1.

81. *Ibid* au para 2.

82. *Ibid* au para 4.

83. *Ibid* au para 20.

84. *Ibid* au para 27.

85. *Ibid* au para 33.

86. *Ibid* au para 30.

87. « The World Factbook — Country Comparison: GDP per Capita (PPP) », en ligne : CIA <www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/fields/211rank.html#CU>. À titre de comparaison, le Canada se classe au 34^e rang.

les exemples cités incluent cette idée de façon implicite, par l'intermédiaire des représentations des touristes, sources de leurs insatisfactions par rapport à leurs voyages. Les touristes voient ainsi leurs droits valorisés, car ceux-ci contribuent au projet de développement. Comme cela a été démontré dans plusieurs domaines autres que celui du tourisme, une telle idée est fortement problématique.

III. LE « DÉVELOPPEMENT » DU SUD GLOBAL COMME JUSTIFICATION D'UN « DROIT AU TOURISME »

Le développement du Sud global par le tourisme se traduit souvent par une relation de dépendance économique des communautés hôtes à l'égard du secteur touristique dont les intérêts sont possiblement situés à l'extérieur de ces collectivités, voire dans d'autres pays. La dépendance que créent ainsi plusieurs acteurs et actrices du Nord global par le développement du secteur touristique dans le Sud global est fréquemment ignorée dans le discours développemental, puisque ce qui y est célébré est simplement ce qui est perçu comme le développement d'une région. De plus, ce développement est souvent réalisé selon des conditions imposées par des institutions externes, par exemple, selon les exigences d'attribution de fonds à cet effet, dont la « stabilité » de la situation politique de l'État et l'« amabilité » de celui-ci envers l'Occident⁸⁸.

Les destinations touristiques du Sud global sont facilement interchangeables, du fait que les grossistes touristiques peuvent décider, à tout moment, d'offrir une certaine destination plutôt qu'une autre, sans compter que les goûts des touristes peuvent également changer de façon aléatoire⁸⁹. Cette disproportion de pouvoir quant à la popularité d'une destination touristique apparaît évidente. Sur le plan financier, on passe fréquemment sous silence le fait que le développement d'une région en fonction du tourisme entraîne la construction d'infrastructures qui requièrent souvent des prêts avec intérêts dont les remboursements sont potentiellement handicapants⁹⁰.

88. Peter MBurns, « Tourism, Political Discourse, and Post-Colonialism » (2008) 5:1 *Tour & Hosp Plan & Dev* 61 à la p 69.

89. Malcolm Crick, « Representations of International Tourism in the Social Sciences: Sun, Sex, Sights, Savings, and Servility » (1989) 18:1 *Annual Rev Anthropol* 307 à la p 315.

90. *Ibid* à la p 316.

Cependant, si une augmentation du tourisme international mène nécessairement à un meilleur « développement » des pays hôtes, on peut se demander pourquoi certaines des régions de la République dominicaine accueillant le plus de touristes sont parmi celles dont la situation de précarité économique est la plus élevée, telles la province d'Altagracia, dans laquelle est située la destination touristique très prisée de Punta Cana, et celle de Puerto Plata⁹¹. Le taux de pauvreté de la population y étant de 35,5 % et celui d'extrême pauvreté, de 7,2 %⁹², comment cela peut-il être justifié par une logique de « développement » par le tourisme? Les projets de développement touristique ne vont pas toujours de concert avec des initiatives de réduction de la pauvreté, laissant plutôt aux « forces du marché » la tâche de redistribuer de manière équitable les bénéfices générés. C'est, par exemple, ce que la stratégie de « tourisme pro-pauvres » dénonce et veut combattre⁹³.

La redistribution équitable des richesses ne fait pratiquement jamais partie du discours dominant sur le tourisme. De plus, on prétend que le bien-être des communautés hôtes ne peut pas être mesuré uniquement par des taux de pauvreté; il s'agirait là d'une vision très réductrice. En effet, un autre facteur pertinent en matière de « développement » est le réel pouvoir de prise de décisions des communautés quant à leur propre développement. Les communautés du Sud global n'ont pas leur mot à dire au sujet de la possibilité, du moment et des modalités du développement touristique⁹⁴. Dans le contexte économique-politique actuel, c'est plutôt « *investors, corporations, business associations, and state agencies promoting the tourism industry [which] tend to conflate private profitability with public welfare* »⁹⁵.

Bref, le développement repose sur une idéologie et n'est donc ni neutre ni naturel. Celle-ci prône, au-dessus de tout, le libre-échange

91. Pavel Isa Contreras, « Expansión y agotamiento del modelo turístico dominicano. El turismo en los informes de desarrollo humano en la República Dominicana » dans Macia Blázquez et Ernest Cañada, dir, *Turismo placebo*, Barcelone, Alba Sud, 2011, 11 à la p 24.

92. FMI, « Press Release: IMF Executive Board Concludes 2015 Article IV Consultation With the Dominican Republic », en ligne: FMI <www.imf.org/en/News/Articles/2015/09/14/01/49/pr1684>.

93. Caroline Ashley, Charlotte Boyd et Harold Goodwin, « Pro-Poor Tourism: Putting Poverty at the Heart of the Tourism Agenda » (2000) 51 *Natural Resource Perspectives* 1.

94. Dans le cas de la République dominicaine, voir par ex Hanneke Duijnhoven et Carel Roesingh, « Small Entrepreneurs and Shifting Identities: The Case of Tourism in Puerto Plata (Northern Dominican Republic) » (2005) 2:3 *JTour & Cultural Change* 185 à la p 198.

95. John Ripton, « Developing Paradise: Tourism, the Local Community, and Nature in Las Terrenas, Dominican Republic » (2013) 5:1 *J Intl & Glob Stud* 34 à la p 37.

et des investissements favorables aux investisseur.e.s étrangers et étrangères du Nord global. Pourtant, le développement est présenté comme étant non seulement souhaitable, mais également essentiel pour le Sud global. Toutefois, ce sont les acteurs et actrices dominant.e.s qui déterminent quels sont les indicateurs de ce développement et quels en sont les référents. La dépendance économique caractérisant les relations Nord global-Sud global mène fréquemment les acteurs et actrices à devoir adapter leurs politiques économiques et même leur fuseau horaire. En effet, un décret, adopté en 2015, change la zone horaire de l'État de Quintana Roo en modifiant l'article 3, paragraphe IV de la *Loi sur les systèmes horaires au Mexique*. L'État de Quintana Roo comprend notamment la ville de Cancún, destination touristique majeure de ce pays. Cette modification, qui offre aux touristes une heure de plus pour profiter du soleil, est le résultat de pourparlers qui ont duré deux ans entre le gouvernement et les représentants de l'industrie touristique⁹⁶.

Le 1^{er} mai 2020, donc en temps de pandémie de COVID-19, l'OMT a publié un communiqué de presse intitulé « Message de Madrid — Pas de temps à perdre : les heures de travail perdues brisent des vies »⁹⁷. L'organisme y présente l'urgence, pour les gouvernements et les institutions, de contribuer à relancer le secteur en ces termes : « Notre secteur [...] permet [à des millions de personnes] de vivre. De gagner non seulement un salaire, mais aussi la dignité et l'égalité. Les emplois dans le tourisme donnent également aux gens la possibilité de s'émaniciper et d'être partie prenante de leur propre société, souvent pour la première fois »⁹⁸. Célébrer le tourisme comme étant un vecteur majeur de « développement » pour des populations passe sous silence le fait qu'un développement touristique profite de façon majeure à des multinationales (telles les compagnies aériennes desservant les destinations, les chaînes hôtelières, etc.) et aux élites nationales du secteur.

Qui décide de ce dont il s'agit lorsqu'il est question de développement? Des indicateurs de mesure, des modèles à suivre? Dans le

96. Larry Olmsted, « On Mexican Time: Changing Time Zones to Accommodate Tourism » (29 janvier 2015), en ligne : *Forbes* <www.forbes.com/sites/larryolmsted/2015/01/29/on-mexican-time-changing-time-zones-to-accommodate-tourism/#4143be304ad3>; <abcnews.go.com/Travel/cancun-change-eastern-standard-time/story?id=28589197>.

97. « Message de Madrid — Pas de temps à perdre : les heures de travail perdues brisent des vies », 1^{er} mai 2020, en ligne : OMT <www.unwto.org/fr/news/les-heures-de-travail-perdues-brisent-des-vies>.

98. *Ibid.*

contexte du discours dominant, ce sont les élites du Nord global. Une redistribution équitable est présumée en découler automatiquement; or, ce n'est pas ce que démontrent les réalités sociales. Par ailleurs, le développement est présenté comme devant être réalisé selon des lignes directrices économique-politiques, telles que le libre-échange et un climat favorable aux investisseur.e.s étrangers et étrangères. En outre, ces lignes directrices sont présentées comme étant inévitables, alors qu'elles émanent d'une position idéologique qui s'est historiquement avérée bénéfique pour le Nord global : c'est un narratif lourd de conséquences, pour reprendre l'expression de Kennedy.

CONCLUSION

Le discours publicitaire signale aux consommateurs et consommatrices qu'ils et elles sont en position de force pour choisir leur destination et être traité.e.s aux petits oignons, etc. De façon simultanée, ces mêmes consommateurs et consommatrices sont considéré.e.s comme vulnérables et conséquemment, fortement protégé.e.s par le droit.

Précisons qu'il n'est pas impossible, bien sûr, d'imaginer un avenir touristique dans lequel le droit au tourisme et la libre circulation ne constitueraient pas un contrepoids de taille trop important aux intérêts des communautés hôtes. Bien qu'ils ne soient pas incompatibles, on doit, toutefois, leur imposer des restrictions, des limites et des quotas clairs, décidés par les communautés hôtes plutôt que par n'importe quelle autre entité, et guidés par les intérêts de celles-ci et non par n'importe quel autre impératif.

Il est important que les sciences juridiques portent une attention particulière au tourisme. La recherche en droit ne s'intéresse généralement pas au tourisme, car celui-ci est un domaine lié au loisir et au plaisir plutôt qu'aux choses sérieuses que régleme le droit. Pourtant, le présent article démontre que le droit contribue, en matière de tourisme, à la subordination des intérêts des communautés hôtes et des classes sociales n'ayant pas accès au tourisme transnational à ceux des élites, nationales comme transnationales, ainsi qu'à ceux des touristes de loisir. Il faut se demander : lorsqu'on élève le « droit au tourisme » au rang de droit humain, contribue-t-on à rendre invisibles les dommages collatéraux imposés aux communautés hôtes?